

**COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU  
CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUILLET 2020**

L'an deux mille vingt, le trois juillet à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de CHAILLEVETTE, dûment convoqué le 30 juin 2020, s'est réuni en session ordinaire à la Salle des fêtes pour l'installation du nouveau conseil municipal sous la présidence de Monsieur Guy MARY, doyen d'âge.

**Présents** : Messieurs Guy MARY, Didier RIOTTO, Jean-Michel CHOCHOY, Vincent DUPORT, Philippe MENADIER, Yann LEJEUNE, Vincent BÉCAUD, Jérôme MERY, Gérard GUILLON, Mesdames Angèle BAZIN, Émilie SIBAUD, Evelyne RÉA, Claire MÉNARD, Anne-Cécile QUÉROU, Delphine CHALLENGE, Marie SENDELIN, Marie-José BESSON, Josiane POITEVIN

**Absents excusés** : Madame Catherine BOUYER ayant donné pouvoir à Madame Josiane POITEVIN

**Secrétaire de séance** : Monsieur Didier RIOTTO.

Monsieur Vincent GRIOLET, maire sortant ouvre la séance du conseil municipal.  
Il procède à l'appel nominal des nouveaux élus :

MARY Guy  
BAZIN Angèle  
RIOTTO Didier  
SIBAUD Emilie  
CHOCHOY Jean-Michel  
RÉA Evelyne  
DUPORT Vincent  
MÉNARD Claire  
MÉNADIER Philippe  
QUÉROU Anne-Cécile  
LEJEUNE Yann  
CHALLENGE Delphine  
BECAUD Vincent  
SENGELIN Marie  
MERY Jérôme  
BESSON Marie-José  
BOUYER Catherine  
GUILLON Gérard  
POITEVIN Josiane

Il déclare installer dans leur fonction les membres du conseil municipal cités dessus.

Il dénombre à 18 conseillers et constate que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT modifié par l'article 1 de l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 est remplie.

**2020JUILLET01 : ELECTION DU MAIRE :**

Selon l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Guy MARY, plus âgé des membres présents du conseil municipal prend la présidence de l'assemblée.

Monsieur Didier RIOTTO a été élu secrétaire de séance.

Le Président donne lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal désigne deux assesseurs : Madame Delphine CHALLENGE et Monsieur Yann LEJEUNE.

Le Président demande s'il y a des candidats : Monsieur Guy MARY et Madame Marie-José BESSON présentent leur candidature.

Il invite le Conseil Municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du Maire.

### **Premier tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 16

A déduire bulletins blancs ou nuls : 3

Majorité absolue : 9

Monsieur MARY : 13 voix

Madame BESSON 3 voix

**Monsieur MARY** ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et installé immédiatement.

### **2020JUILLET02 : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS :**

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L 2122-1 du code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints.

Il rappelle que conformément à l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal, sans que le nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du dit conseil.

Pour la commune de CHAILLEVETTE, l'effectif maximum est fixé à CINQ adjoints.

Il propose donc la création de CINQ postes d'adjoints.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 13 voix pour et 6 abstentions décide la création de cinq postes d'adjoint au Maire.

### **2020JUILLET03 : ELECTION DES ADJOINTS :**

Monsieur le Maire après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales. Il rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste et à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Il invite les membres du Conseil Municipal à procéder au scrutin secret de liste et à la majorité absolue sans panachage, à l'élection des CINQ adjoints.

Après un appel de candidature, une liste de candidat est remise par « Bien vivre ensemble » :

Madame Angèle BAZIN

Monsieur Didier RIOTTO

Madame Emilie SIBAUD

Monsieur Jean-Michel CHOCHOY

Madame Evelyne RÉA

### **Résultat du premier tour de scrutin :**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 13

A déduire bulletins blancs ou nuls : 6

Majorité absolue : 7

Liste Madame Angèle BAZIN : 13 voix

La liste de Madame BAZIN ayant obtenu la majorité absolue,

Madame Angèle BAZIN

Monsieur Didier RIOTTO

Madame Emilie SIBAUD

Monsieur Jean-Michel CHOCHOY

Madame Evelyne RÉA

ont été proclamés adjoints, ils ont été installés immédiatement et prennent leurs fonctions dans l'ordre de la liste :

- 1er adjoint : Madame Angèle BAZIN
- 2<sup>e</sup> adjoint : Monsieur Didier RIOTTO
- 3<sup>e</sup> adjoint : Madame Emilie SIBAUD
- 4<sup>e</sup> adjoint : Monsieur Jean-Michel CHOCHOY
- 5<sup>e</sup> adjoint : Madame Evelyne RÉA

#### **2020JUILLET04 : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL :**

Selon l'article L.2121-7 du Code Général des collectivités Territoriales, le Maire donne lecture de la charte de l'Élu local.

### « Charte de l'élu local

« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

## **2020JUILLET05 : CRÉATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES :**

Suite au renouvellement du conseil municipal et conformément à l'article L.2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former des commissions, dont le maire en est le président de droit et qui éliront lors de leur première réunion, un vice-président, qui pourra convoquer les membres et présider les séances en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.

Les membres seront élus, à la représentation proportionnelle, sans panachage afin de refléter la composition de l'assemblée délibérante permettant d'avoir au moins un représentant pour chaque groupe.

Les commissions suivantes sont proposées :

- Commission des finances
- Commission voirie, réseaux, bâtiments, urbanisme et environnement
- Commission vie locale et action sociale
- Commission vie scolaire, jeunesse, animation, culture, sport et tourisme
- Commission information et communication

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 16 voix pour et 3 abstentions,

- Décide de créer les commissions proposées
- Fixe le nombre de membres à maximum à 8 élus à la proportionnelle au plus fort
- Dis que les membres seront élus lors d'une prochaine séance de conseil municipal
- Dis que ces commissions seront élargies aux administrés de la commune qui en feront la demande écrite et limité à 2 candidats par commission.

## **2020JUILLET06 : DÉLÉGATIONS AU MAIRE :**

Monsieur le Maire informe que l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire certaines attributions du Conseil Municipal.

Afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale, et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal délègue au Maire les attributions suivantes pour la durée de son mandat :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, de travaux, ainsi que toute décision concernant leur avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
- Décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- Exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € (pour les communes de moins de 5 000 habitants) ;
- D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Conformément à l'article L 2122-23 du CGCT, le Maire doit rendre compte à chacune des réunions des décisions prises dans le cadre des délégations consenties.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 h 45.

